jgt.lemmens.pdf

Denis Jean Courtoy
2025-11-14T11:44:50+01:00[Europe/Brussels]

Maréchal Denis Jules J
2025-11-10T13:44:37+01:00[Europe/Brussels]

Numéro de répertoire **2025/**
Date de la prononciation **14/11/2025**
Numéro de rôle **LEMMENS Mike** **22/109/B**

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le €	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application des articles 1675/15, 1675,11,§1er, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire

En cause de :

Monsieur Mike LEMMENS, né le 12/03/1991 (NN : 91.03.12-359.49), domcilié à 4480 ENGIS, Cité Edouard Vandeweghe, 99

DEMANDERESSE : comparaissant personnellement

Contre :

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES (B.C.E. : 0308.357.159), dont le siège est sis à 1030 Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 1 et ayant des bureaux à 4000 Liège, rue Fragnée, 2/197 ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaissant par madame MARZIALE

Et :

INTRUM S.A. (B.C.E. : 0426.237.301), dont les bureaux sont sis à 9000 Gent, Sluisweg, 2 Boîte 9 ;

LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE S.C. (B.C.E. : 0248.929.120), dont les bureaux sont sis à 4020 Liège, rue Ransonnet, 5 ;

ORANGE BELGIUM S.A. (B.C.E. : 0456.810.810), dont les bureaux sont sis à 1140 Evere, avenue du Bourget, 3 ;

Madame Priscillia MAZZIER (NN : 890612-446.38), domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Ernest Renan, 6 ;

OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (B.C.E. : 0242.069.339), dont les bureaux sont sis à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96 ;

SYNLAB BELGIUM S.R.L. (B.C.E. : 0453.111.546), dont les bureaux sont sis à 6220 Fleurus, avenue Alexander Fleming, 3 ;

GROUPE SANTE CHC A.S.B.L. (B.C.E. : 0416.805.238), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, boulevard Patience et Beaujonc, 9 – ayant pour mandataire **Maître Paul TINTIN**, huissier de justice dont l'étude est sise à 4000 Liège, rue Sainte Marie, 6 ;

ENGIE - ELECTRABEL S.A. (B.C.E. : 0403.170.701), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, boulevard Simon Bolivar, 36 ;

LA REGION WALLONNE - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre Président (B.C.E. : 0316.381.138), dont les bureaux sont sis à 5100 Namur, place de la Wallonie, 1 ;

MEUSE CONDROZ LOGEMENT S.R.L. (B.C.E. : 0401.454.096), dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, rue d'Amérique, 28 Boîte 02 ;

AXA BELGIUM S.A. – L'ARDENNE PREVOYANTE (B.C.E. : 0404.483.367), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, place du Trône, 1 ;

COMMUNE DE FLEMALLE, représentée par son Collège communal, en la personne du bourgmestre (B.C.E. : 0216.694.337), dont les bureaux sont sis à 4400 Flémalle, Grand'Route, 287 ;

COMMUNE D'ENGIS, représentée par son Collège communal, en la personne du bourgmestre (B.C.E. : 0216.693.743), dont les bureaux sont sis à 4480 Engis, rue Reine Astrid, 13 ;

VOO S.A. (B.C.E. : 0696.668.549), dont les bureaux sont sis à 4430 Ans, rue Jean Jaurès, 46 ;

SOLIDARIS – UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (B.C.E. : 0411.724.220), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38 – ayant pour mandataire le **CABINET D'AVOCATS EXCELLEX**, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, boulevard Emile de Laveleye, 64 ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Maître Caroline DEJAIFVE, avocat, dont l'étude est sise à 4500 HUY, rue du Long Thier, 2

MEDIATEUR : comparaissant en personne

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 14/9/2022;

Vu la demande en révocation déposée par le créancier SPF Finances sur la plateforme JustRestart le 16/7/2025;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 10/10/2025 (le requérant, la médiatrice, et le créancier présent ou représenté ont été entendus).

La médiatrice a déposé sur JustRestart le 9/10/2025 une requête en taxation d'honoraires et frais.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Contexte global:

Chiffres clés :

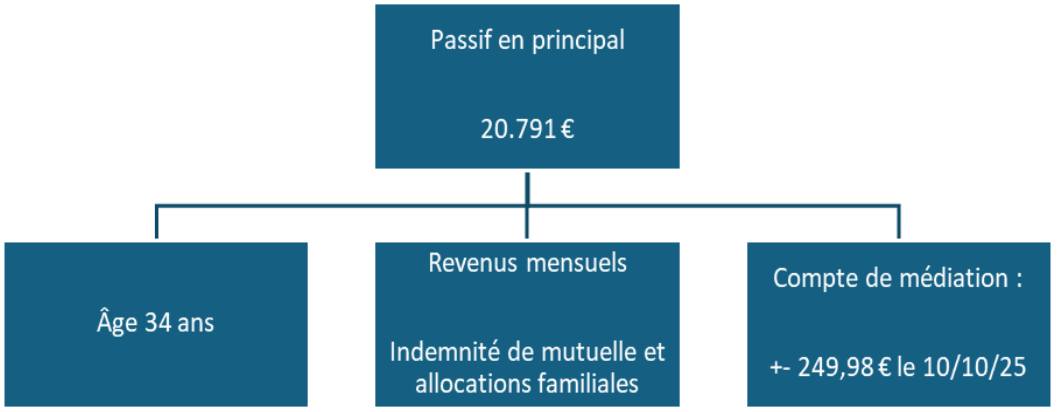

Monsieur LEMMENS est âgé de 34 ans et vit à Engis, avec 4 enfants en hébergement alterné.

Il perçoit actuellement des indemnités d'incapacité de travail de sa mutuelle, ainsi que des allocations familiales (environ 2.000 € par mois au total, et la médiatrice garde un disponible de +-150 € par mois, et rétrocède le reste au médié).

Il explique que la reconnaissance de son incapacité a été prolongée pour un an, et que des opérations à la mâchoire sont envisagées.

Il expose avoir récupéré son permis de conduire, après nouvelle formation et nouvel examen.

Il insiste sur le fait que l'essentiel des amendes pénales lui réclamées sont issues du passé, et qu'elles le suivent comme un boulet limitant ses efforts de réinsertion professionnelle.

Il a été en détention de 2013 à 2019, et essaie depuis lors de remonter la pente.

Monsieur LEMMENS collabore normalement à la procédure, mais rencontre des difficultés personnelles et de santé l'éloignant fortement du marché de l'emploi.

Le compte de médiation est actuellement de +- 249 €.

Bref, 3 ans après l'admissibilité, force est de constater que la phase amiable n'a pas abouti, et aucun plan amiable n'a pu être mis élaboré.

Le SPF Finance a demandé la fixation du dossier à l'audience pour révocation.

La médiatrice s'oppose à la révocation, en insistant sur l'objectif premier de la loi qui est la dignité humaine de la personne surendettée, et elle sollicite toute piste possible qui serait favorable aux créanciers et au médié.

C. Quant à la révocation :

Le SPF Finance sollicite la révocation, s'appuyant en substance sur la motivation suivante:
- le médié est redevable envers l'exposant de 7 dettes nouvelles pour un montant total de 6.304,92 € (pièce 3), soit pour un montant de loin supérieur aux dettes déclarées par l'exposant dans le cadre du RCD ;
- le compte de médiation est régulièrement « vidé » par des dépenses extraordinaires du médié….
- depuis l'ordonnance d'admissibilité, pas moins de 5 dettes nouvelles correspondent à des amendes pénales (pièce 3). La nature même de ces dettes nouvelles démontre que le médié a fautivement augmenté son passif.
- la plupart de ses dettes nouvelles envers l'exposant ne sont dues qu'à un non-respect des lois et règlementations….
- De façon tout aussi désinvolte, le médié, poussé par la médiatrice, a négocié avec l'exposant, un plan de paiement pour une de ses dettes nouvelles. Ce plan prévoyait un versement mensuel de 25 € (pièce 2). Le médié a procédé au premier paiement le 30.09.2024, un rappel a dû lui être adressé dès le 06.11.2024 (pièce 12), et un second rappel, le 6.12.2024 (pièce 13).
-Quoiqu'il en soit, il est démontré à suffisance que Mike LEMMENS ne collabore pas de façon adéquate, honnête et entière. L'attitude adoptée par le médié laisse croire que ce dernier profite uniquement de la procédure en règlement collectif de dettes pour empêcher les poursuites de ses créancier et espérer bénéficier d'une important remise de dettes.

Cette attitude est incompatible avec le prescrit de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3° CJ qui a pour objectif d'offrir une seconde chance aux médiés pour autant que ces derniers collaborent un minimum à la procédure, ce que ne fait clairement pas Mike LEMMENS ».

La médiatrice a déposé le 3/10/2025 sur JustRestart une note circonstanciée en réponse à ces reproches et moyens de révocation , point par point:
«1. L'intéressé a été déclaré admissible par ordonnance du 14 septembre 2022. Il émargeait au moment de l'admissibilité au chômage, tandis qu'il a ensuite connu des problèmes de santé qui lui ont valu une incapacité de travail depuis avril 2023. Dans cette mesure, le médiateur attendait une évolution de la situation médicale de l'intéressé et une reprise du travail pour pouvoir proposer un plan amiable, les retenues actuelles étant peu importantes et ne permettant pas de proposer un plan. Le médiateur a en outre été informé en août 2024 du refus du SPF FINANCES d'intégrer les dettes POST-RCD dénoncées dans la présente procédure. 2. Le SPF Finances invoque plusieurs motifs à l'appui de sa demande de révocation et le médiateur, qui a pu revoir Monsieur LEMMENS, tient à souligner ce qui suit concernant les griefs invoqués :
- En ce qui concerne les amendes pénales : Le SPF Finances indique que « le médié a, au fil du temps, accumulé plusieurs dettes nouvelles à l'égard de l'exposant ». Il est à noter que ces dettes « nouvelles » sont relatives à des jugements postérieurs à l'admissibilité mais concernent des faits antérieurs à l'admissibilité. Le médié doit fournir au médiateur les jugements dont question. Conformément à la jurisprudence en la matière, il y a lieu de considérer que le fait générateur étant antérieur à la procédure, la créance du SPF Finances doit être intégrée dans la présente procédure en règlement collectif de dettes, même si le jugement est postérieur. Le médiateur a en effet été informé de ces dettes nouvelles et avait invité le médié à prendre un plan de paiement, ignorant que celles-ci étaient antérieures à l'admissibilité, puisque le médiateur ne dispose pas des condamnations pénales mais uniquement du relevé du SPF Finances qui indiquait qu'il s'agissait de dettes POST-RCD. Le médiateur n'a plus été interpellé par le SPF Finances qui a déposé la demande de révocation … Le SPF Finances fait également état de ce que le compte de la médiation serait « régulièrement vidé » par des dépenses extraordinaires. Il est à noter que l'achat du poêle à pellets et les examens médicaux ont été autorisés par le Tribunal, conformément aux critères de la dignité humaine.
- Mesure d'accompagnement SRMD : Monsieur LEMMENS a pu reconnaître auprès du médiateur avoir été négligent mais confirme n'avoir pas été de mauvaise foi. Monsieur LEMMENS a insisté sur la circonstance qu'il faisait l'objet de plusieurs jugements probatoires avec un suivi auprès de l'assistant de justice qui implique également plusieurs obligations administratives. Monsieur LEMMENS, qui tente de se réinsérer après une peine d'emprisonnement subie de 2013 à 2019, fait ce qu'il peut dans la situation qui est la sienne, d'après ce qu'il indique au médiateur. Celui-ci indique au médiateur respecter ses conditions probatoires et réaliser, par exemple, tous les mois des prises de sang dont le coût est de 70,00 €.

Le médié s'est engagé à reprendre contact avec SMRD. Sa situation médicale actuelle justifie toutefois également qu'il ait mis en suspens ses démarches, dans la mesure où il ne peut encore reprendre l'emploi.
- Plan de paiement SPF : Il est vrai que Monsieur LEMMENS n'a pas poursuivi le plan de paiement. Il le reconnait et s'engage à le reprendre dès ce mois de septembre 2025 pour ce qui est postérieur à la procédure RCD.
- Véhicules : Le médié a pu donner les explications suivantes au médiateur concernant les véhicules : le Citroën C4 immatriculé 2AWC 032 déclaré lors de l'ordonnance d'admissibilité a en effet été succédé par un véhicule C4 Picasso en août 2023. Le premier véhicule C4 étant tombé en panne et n'étant pas réparable, la maman de Monsieur LEMMENS lui a donné son ancien véhicule en changeant en août 2024, que Monsieur LEMMENS a réimmatriculé. Monsieur LEMMENS a ensuite échangé ce véhicule C4 Picasso avec un véhicule Peugeot 508 en octobre 2023 car il rencontrait certains soucis et ce véhicule a été échangé avec son beau-frère. Le véhicule Peugeot 508 a été accidenté et il a racheté un véhicule BMW 320 D break d'occasion avec l'argent perçu de l'assurance suite à ce sinistre. Ce véhicule BMW 320 D a été saisi par les services de police et les plaques ont ensuite été radiées. Quant au cyclomoteur MBK EW 50, il s'agit du cyclomoteur de son fils Tiago (17 ans), qui a été acheté par la maman et immatriculé par Monsieur LEMMENS dans le cadre de l'arrangement des parents. Monsieur LEMMENS dit ne pas savoir qu'il devait informer le médiateur du changement de véhicule, alors que les obligations lui avaient été expliquées au début de la procédure.
3. En conclusion, le médiateur a pu recevoir Monsieur LEMMENS. Celui-ci répond aux sollicitations qui lui sont faites et collabore avec le médiateur. Les revenus ont toujours été versés au profit du compte de la médiation. Les dépenses exceptionnelles, même si leur montant est important, ne sont pas si nombreuses, compte tenu de ce que Monsieur LEMMENS perçoit un pécule de 1.800,00 € pour vivre avec ses quatre enfants en hébergement alterné. Le médiateur a par ailleurs été informé d'une dette nouvelle à l'égard de la société de logements sociaux MCL d'un montant de 882,47 €, septembre inclus, post RCD. Le médié a été invité à prendre un plan de paiement avec ladite société. A l'heure du présent, le médié n'a pas transmis les documents justificatifs attendus. Le médiateur les déposera s'il les reçoit avant l'audience".

Le SPF Finance appuie sa demande de révocation, principalement sur de nouvelles dettes créées fautivement, à savoir des amendes pénales, pour un montant global de 6.304,92 € (4.000 € d'amendes pénales, augmentées de frais), fixées principalement par un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 18/10/2022 [1], par un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 8/3/2023, par un jugement du tribunal de police du 22/4/2024, et par un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 15/5/2024[2].

---

[1] Pièce 9 de son dossier : avis de paiement adressé à Monsieur LEMMENS le 19/1/2023.
[2] Pièce 3 de son dossier : décompte précis.

Monsieur LEMMENS et sa médiatrice expliquent que ces amendes pénales se rapportent à des faits infractionnels largement antérieurs à l'admissibilité, même si le principal jugement du tribunal correctionnel lui est postérieur (d'un gros mois).

Quant à la qualification d'une amende pénale comme dette ante-admissibilité ou post-admissibilité, le tribunal de céans a récemment jugé , pour divers motifs juridiques et pragmatiques, *« que le premier et véritable fait générateur de la créance d'amende pénale reste le moment de la commission de l'infraction, et que la dette d'amende pénale en question est antérieure à l'admissibilité »*[3], réfutant la théorie du SPF Finances retenant la date du jugement pénal comme fait générateur fixant le moment de la dette.

Bref, le tribunal estime que les amendes pénales dont fait grand cas le SPF Finances doivent être plutôt qualifiées de dettes antérieures à l'admissibilité, et devront être intégrées au passif en principal.

Ce ne sont pas des dettes nouvelles, créées fautivement, pouvant justifier une révocation en application de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Une nouvelle dette de loyer s'est aussi créée : Monsieur LEMMENS tente de trouver une solution amiable avec son bailleur (Meuse Condroz Logement), et n'est pas menacé d'expulsion à ce stade. Il lui faudra concrétiser cette solution amiable.

Quant aux autres éléments invoqués, le tribunal estime que les demandes de dépenses exceptionnelles sollicitées par Monsieur LEMMENS et autorisées par le tribunal (achat d'un poêle à pellets, d'une palette de pellets, prise en charge de frais médicaux) ne dépassent pas la norme, et étaient justifiées par la dignité humaine.

Sa participation fort légère à la mesure d'accompagnement est regrettable, mais sa situation personnelle et ses difficultés de réinsertion peuvent l'expliquer. Cela n'est pas un motif suffisant à la révocation.

Quant à ses explications en ce qui concerne l'immatriculation de plusieurs véhicules, elles sont nébuleuses et confuses mais le SPF Finances ne démontre pas clairement un comportement frauduleux dans son chef. Le tribunal n'estime pas cela comme justifiant la révocation.

Enfin, quant au plan de paiement qui avait été conclu afin de payer certaines dettes post-RCD à raison de 25 € par mois[4], Monsieur LEMMENS n'a pas su le respecter en raison d'une insuffisance de revenus, plutôt que par désinvolture.

---

[3] Trib. Trav. Liège, Div. Huy, 6e ch.,13 juin 2025, RG 24/25/B, inédit.
[4] Voir pièces 2,12 et 13 du dossier du SPF Finance : courriers adressés au médié le 6/9/2024

Le tribunal considère que l'on se trouve face à un cas symptomatique des difficultés de réinsertion sociale après une lourde condamnation pénale.

Monsieur LEMMENS a passé plusieurs années en prison, pour des faits anciens, et essaie de remonter la pente, selon les explications de la médiatrice. Il collabore normalement à la procédure de RCD, selon ses moyens. Il rencontre également des problèmes de santé qui compliquent encore sa situation. Après moult difficultés, il a récupéré son permis de conduire.

Dès lors, le tribunal considère que la révocation de la procédure ne se justifie pas à ce stade.

Le boulet des amendes pénales constitue une forme particulière de surendettement, et leur caractère incompressible complique la recherche de solution amiable ou judiciaire dans le cadre du règlement collectif de dettes.

Dans un article sur le sujet, notant que le SPF Finances s'activait à récupérer des amendes parfois en sommeil depuis plus de dix ans, étant donné les très longs délais de prescription en vigueur, N. Cobbaut concluait que *« Pourquoi un tel sort réservé aux amendes pénales? Pour d'aucuns, il faut y voir la sanction au fait d'avoir posé un acte répréhensible mettant à mal l'ensemble de la collectivité et à laquelle on ne peut dès lors se soustraire; pour d'autres, le poids d'un certain moralisme public. Dans bien des cas, c'est malheureusement la marque de l'impossibilité d'un reclassement et une condamnation à vie ».*[5]

Le tribunal note que l'objectif premier de la loi est le rétablissement de la situation financière du débiteur, en lui garantissant de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 1675/3,alinéa 3 du Code judiciaire énonce en effet que :

« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment <u>dans la mesure du possible</u> de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Cette notion de dignité humaine, pour la personne surendettée et sa famille, doit rester centrale quant aux pistes possibles, et se combiner avec une juste réinsertion sociale, malgré les difficultés qui poursuivent une ex-détenu, encore longtemps après sa détention.

---

[5] « Surendettés et en prison, double peine? », N. Cobbaut, publié dans Alter-échos, N°468, 14/11/2018.

C'est dans cet esprit que le tribunal juge opportun d'imposer un plan de règlement judiciaire tel qu'il sera précisé ci-après.

D. Plan de règlement judiciaire:

L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.
Ces droits comprennent notamment :
1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
3° le droit à un logement décent;
4° le droit à la protection d'un environnement sin;
5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .

L'article 1675/3,alinéa 3 du Code judiciaire énonce que :
« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La question qui se pose est de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale.

Cette réflexion implique à la fois un calcul mathématique et une réflexion sur la possibilité pour un individu et sa famille, vivant au sein d'un contexte social et économique donné, de maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période.

Il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (confer article 1675/3, alinéa 3 précité).

En l'espèce,

Même si elle ne dispose d'aucun actif réalisable, la partie requérante est susceptible de payer une partie de ses dettes sur une période située entre 3 et 5 ans.

Malgré ses difficultés personnelles, Monsieur LEMMENS semble montrer la volonté d'améliorer sa situation financière et payer ses dettes, ce qu'il convient de favoriser.

Dans ce contexte particulier, et tenant compte des différents intérêts divergents en présence, le tribunal estime qu'il convient d'imposer un plan judiciaire.

Compte tenu de tout cela, le tribunal considère qu'un plan de règlement judiciaire visé par l'article 1675/13 se justifie et doit être fixé selon les modalités suivantes, et reprises au dispositif de la présente décision[6].

1. Durée du plan de règlement judiciaire (= formule XIII) et prise de cours rétroactive:

Le juge fixe cette durée entre 3 et 5 ans en application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal estime qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

Le tribunal a empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique (= formule XIII) qui lui semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et de façon équilibrée , en partant de deux principes directeurs :

- plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

Cette formule, actualisée, est la suivante[7] :

$$\left(\frac{\sqrt{P}}{A} + 0{,}33^{8} \right) \times 12 = D$$

[6] Les mesures prévues par l'article 1675/12,§1er ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

[7] P= passif en principal ; A= âge en années ; D= durée du plan judiciaire en mois. Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois.

[8] Le coefficient d'adaptation , qui était de 1 dans la formule originaire, vient de faire l'objet d'une réévaluation , après 18 mois d'application systématique de cette formule dans les plans judiciaires établis sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire , par le tribunal du travail de Huy (échantillon significatif de 32 jugements rendus entre le 1/9/2010 et le 28/2/2012) : le nouveau coefficient est de 0,33 à partir du 1/3/2012.

En l'espèce, cela donne :

$$\left(\frac{\sqrt{20.791\,€}}{34} + 0{,}33\right) \times 12 = 54{,}85$$

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à 54 mois[9].

Cette formule mathématique permet de rencontrer de façon équilibrée le respect des droits des créanciers, la dignité humaine de la personne surendettée ainsi que le concept de délai raisonnable au sens où la Cour européenne des droits de l'homme l'entend[10].

Par souci de cohérence et d'équilibre entre les phases amiable et judiciaire, le tribunal fixe le point de départ de ce plan judiciaire au 1/11/2023, soit le premier jour du mois suivant la date du 1er anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité[11], et se terminera donc 54 mois plus tard, soit le 1/5/2028.

---

[9] Concernant cette formule mathématique, voir notamment :
« Le RCD et …la grille Maréchal », Christophe BEDORET, Bulletin Social & Juridique, 425, février 2010, p3 ;
« La formule 13.. : une formule qui s'inscrit dans la durée ! », Commentaire de Véronique Van Kerrebroeck et Sabine Thibaut sous Trib. Trav Liège (3e ch.), 24 mars 2010, publié dans la bibliothèque virtuelle de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, www.observatoire-credit.be;
I. *« Une formule mathématique pour fixer la durée du plan de règlement judiciaire en règlement collectif de dettes »*, Denis MARECHAL , KLUWER, Chroniques de droit social 2013, 03.

Par d'autres jugements, certains tribunaux du travail ont également fixé la durée du plan judiciaire en appliquant cette formule mathématique, ainsi:
Trib. trav Liège (3e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ;
Trib. trav.Liège (3e ch.), 5 octobre 2009, inéd, RG 07/0418 ;
Trib. trav.Liège (3e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224 ;
Trib. trav. Mons (10e ch.).,16 mars 2010, inéd., RG 08/4160/B ;
Trib. trav. Huy (6e ch.)., 18 octobre 2010, RG 08/95/B ; RG 08/75/B ; RG 08/683/B ; RG 09/185/B ; RG 08/1495/B , inédits, suivis d'une centaine de jugements rendus par le tribunal du travail de Huy, puis par diverses divisions du tribunal du travail de Liège, depuis lors.

[10] CEDH, deuxième section, 10/6/2008, affaire Depauw contre Belgique, (Requête n° 2115/04) : « *La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 »*.

[11] En effet, depuis la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, le législateur d'une part, fixe la durée de la phase amiable à 6 mois, en permettant sa prolongation de 6 nouveaux mois, et d'autre part fixe le point de départ du plan amiable à la date d'admissibilité (voir nouveaux articles 1675/10 et 1675/11 du Code judiciaire, depuis leur modification par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes). Ici, vu le contexte particulier du dossier (durée, hauteur du passif, nouvelles dettes), le tribunal juge opportun de fixer le début du plan judiciaire un an après l'admissibilité.

Dans le contexte de la cause, le tribunal estime donc qu'une durée totale avoisinant les 5 ans et demi *sous RCD* rencontre ces exigences.

2. Pécule mensuel et mesure d'accompagnement :

En application de l'article 1675/13, § 5 du Code judiciaire, le tribunal considère que le pécule de médiation de la partie requérante doit être fixé à la somme de 1.850 € par mois, et indexé par référence à l'indice lissé.

Le tribunal espère qu'un disponible mensuel pourra être retenu prochainement afin de payer une partie des dettes : cela dépendra de l'évolution de la situation de Monsieur LEMMENS, et de son retour à l'emploi.

L'effort d'austérité exigé de la partie requérante (légèrement plus élevé que dans la phase amiable) sera compensé par une durée raisonnable du plan.

En toute hypothèse, la collaboration de la partie requérante devra être parfaite durant le plan judiciaire. Et la transparence aussi quant à ses dépenses.

NB : bien entendu, quand les revenus mensuels de la partie requérante sont inférieurs à ce montant, le médiateur lui rétrocédera l'entièreté de ces revenus mensuels versés sur le compte de médiation.

3. Remboursement des créanciers, rythme du paiement des dividendes :

Le compte de médiation est quasiment vide (les 249 € qui s'y trouvent serviront de réserve).
Aucun paiement de dividende n'est possible actuellement.

Le tribunal espère qu'un dividende sera distribué à la fin de la procédure (mai 2028), dans la mesure du possible.

Toutes choses restant inchangées, le tribunal espère que le respect de ce plan permettra de rembourser une partie significative du passif en principal.

4. Lien avec les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) :

Le plan judiciaire envisagé par le tribunal rencontre divers objectifs de développement durable adoptés par l'ONU en 2015 (appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030), en particulier les objectifs « numéro » 1, 4, 8, 10, 12, 16 et 17.

Le tribunal du travail est une institution sociale régulatrice, mais aussi une institution d'espérance.

E. Honoraires et frais du médiateur de dettes :

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas raisonnablement la prise en charge de cet état, qui sera mis à charge du SPF Economie, afin de permettre le succès du plan judicaire.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

F. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles:

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:
« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :
- les dettes alimentaires;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»

Comme l'écrit D. PATART, *« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité »*. [12] Et les dettes alimentaires *ante admissibilité*, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d'incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

Quant aux véritables nouvelles dettes (certaines à l'égard du SPF Finance, et celle d'arriéré de loyer), Monsieur LEMMENS devra d'urgence trouver un arrangement avec ces créancier, moyennant un plan de remboursement, ou autre modalité, afin d'éviter tout problème futur.

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/7,§3 , 1675/11,§1er, 1675/13, et 1675/15 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à révocation ;

Sous la condition du respect par la partie requérante du plan de règlement collectif de dettes et sous réserve des dispositions à prendre en cas de retour à meilleure fortune, arrête les dispositions suivantes ;

---

[12] D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

Impose un plan judiciaire comme précisé ci-après :

- les débiteurs de revenus continueront à verser au médiateur, selon les modalités qui leur ont été communiquées, les sommes dues à la partie requérante et ce jusqu'à l'échéance ou la notification d'une décision contraire ;

- la durée du plan de règlement judiciaire est fixée à 54 mois, prenant cours le 1/11/2023 et se terminant le 1/5/2028 ;

- un pécule de médiation de 1.850 € par mois (indexé) sera mis à la disposition de la partie requérante pour faire face aux besoins de la vie courante;

- **le surplus de ses revenus sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances au principal, sous la forme de dividendes (pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées <u>et seront payées au rythme prévu ci-dessus)</u>;**

<u>Clause de révision automatique du pécule de médiation</u> : les majorations de revenus « normales » (indexations, effets de la réforme fiscale, etc…) seront répercutées tant au profit de la partie requérante qu'au profit des créanciers, au prorata des montants qui leur sont alloués ; toute augmentation liée à un autre événement mais inférieure à 30 % du revenu moyen actuel sera répartie à concurrence de 2/3 au profit de la partie requérante et à concurrence d'un tiers au profit des créanciers ; si les revenus devaient évoluer davantage, le médiateur fera rapport au tribunal ;

- moyennant le respect du plan, une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts qu'ils soient moratoires ou rémunératoires de capital prêté (même sur les dettes incompressibles), <u>et</u> du montant en principal ne pouvant être payé moyennant le respect du plan, sera accordée à la partie requérante, mais <u>à l'exception</u> des éventuelles nouvelles dettes, des éventuelles dettes incompressibles et des amendes pénales (<u>voir point E</u>);

- **pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées <u>et seront payées au rythme prévu ci-dessus</u> ;**

Invite les créanciers qui souhaiteraient faire l'économie de frais inutiles de gestion de dossier, et donc renoncer à leur créance, à faire connaître cette intention au médiateur dans les plus brefs délais ;

<u>Clause de révision automatique du passif admis</u> : Toute créance ancienne qui aurait été oubliée pourra être intégrée au plan judiciaire, si elle est inférieure à 10% du passif admis en principal, sans que la révision judiciaire du plan ne soit nécessaire; au-delà-de ce seuil, le médiateur fera rapport au tribunal ;

Taxe provisionnellement l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 691,12 €, et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera mise à charge du SPF Economie.

<u>Mesure d'accompagnement durant le plan de règlement judiciaire:</u>

Invite la partie requérante à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter leur capacité de rembourser leurs créanciers, et leur rappelons que le plan de règlement judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elle augmentait fautivement son passif

Invite la partie requérante à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelle que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peuvent être révoqués dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elle augmentait fautivement son passif;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au rôle.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de D. COURTOY, Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ

par Monsieur Denis MARECHAL, juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience;

Le greffier, **Le président,**